

RESEDIA

RESEAU NIVERNAIS DES ACTEURS DU DIABETE ET DE L'OBESITE

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 19 août 1901 et par les dits statuts ayant pour intitulé :
Réseau Nivernais de Santé de prise en charge du diabète sucré et de l'obésité
et sera désignée sous le sigle :
Résédia, Réseau Nivernais des Acteurs du Diabète et de l'Obésité.

ARTICLE 2 : Objet et missions

Le Réseau Nivernais du Diabète et de l'obésité a des missions multiples et pour objet de :

- assurer la prise en charge des diabètes de type 1, de type 2, diabètes atypiques, suites de diabète gestationnel, du surpoids et de l'obésité enfants et adultes, ainsi que toute pathologie chronique en lien avec le diabète et le surpoids (cardiologique, pneumologique, rhumatologique, neurologique, etc) entrant dans le cadre de la prise en charge multidisciplinaire du patient, notamment par le biais du programme d'éducation thérapeutique du patient, y compris les patients limitrophes médicalement suivis sur la Nièvre.
- veiller au bon fonctionnement global du réseau
- promouvoir le réseau
- faire évoluer le réseau tant dans ses missions que dans ses relations partenariales
- participer et organiser toute action et activité en relation avec le diabète sucré, les complications, les maladies métaboliques, le surpoids, l'obésité et toute autre pathologie chronique (cardiologique, pneumologique, rhumatologique, etc) entrant dans le cadre de la prise en charge multidisciplinaire du patient,
- participer à la recherche clinique en lien avec ces pathologies
- promouvoir l'éducation à la santé auprès des professionnels de santé par la mise en place de l'information, de l'autonomisation thérapeutique, du dépistage, et de la prévention des complications.
- se rattacher éventuellement à toute association régionale, nationale ou internationale ayant des buts similaires,
- assurer un rôle de pôle d'éducation thérapeutique du patient en assumant l'organisation et la mutualisation des moyens sur tout le territoire de la Nièvre, grâce aux conventions et partenariats établis avec les hôpitaux (loi HPST), maisons de santé, cliniques, centres thermaux, centres sociaux, instituts médico-éducatifs et toute structure pouvant être amenée à s'impliquer dans la prise en charge multidisciplinaire du patient.

Ses moyens d'action consistent principalement dans la création, le développement et l'entretien de bureaux, la coordination, l'organisation de séances d'information, de conférences, de cours, de participation à des congrès.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 14, rue Georges DUFAUD 58000 NEVERS.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition et décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs ou adhérents, répartis en plusieurs collèges ; enfin de membres d'honneur et/ou de membres bienfaiteurs sur décision du conseil d'administration.

*Sont membres fondateurs : ceux qui ont participé activement à la création de l'association et dont la liste est annexée aux présents statuts. Ils sont dispensés de cotisation d'adhésion et disposent d'un droit de vote.

*Sont membres d'honneur : ceux qui d'une façon éminente, soutiennent et encouragent l'action de l'association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

*Sont membres bienfaiteurs : ceux qui par leurs dons et/ou leur aide ont rendu ou rendront à l'association des services importants. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

*Sont membres adhérents ou membres actifs : ceux qui seront à jours de leur cotisation d'adhésion. Ils possèdent un droit de vote.

On distingue trois catégories de membres actifs :

- Les médecins, pharmaciens, et tous paramédicaux et représentants de structures médico-sociales, dont la cotisation d'adhésion est annuelle.
- Les tutelles et établissements sanitaires qui, par exception, sont dispensés de cotisation d'adhésion.
- Les patients dont la cotisation est unique à leur entrée dans l'association.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La qualité de membre se perd par démission, ou le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et établi et pour non paiement des frais d'adhésion sauf exemption précisée.

L'association se réserve le droit de mettre en place ultérieurement un comité technique et un comité médical.

ARTICLE 6 : Les Membres

Les membres actifs de l'association se répartissent en collèges. Les membres actifs sont des membres à jour des frais d'adhésion dans le respect des dispositions posées dans l'article 5.

Le collège médical est formé de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et biologistes.

Le collège paramédical est formé des infirmiers(es), diététiciens(nes), podologues, psychologues et autres professions paramédicales et intervenants dans les plans de soin des patients.

Le collège administratif est formé de membres représentant respectivement l'agence régionale de santé, la direction départementale ou régionale des affaires sanitaires et sociales, les caisses d'assurance maladie, l'union régionale des caisses d'assurance

maladie, le Conseil Départemental de la Nièvre, les collectivités territoriales, les établissements sanitaires, les structures médico-sociales, les URPS médicales et/ou paramédicales.

Le collège des patients est formé de membres représentant les associations de diabétiques fédérées à l'association française des diabétiques (AFD), l'association française des diabétiques Nièvre (AFD58), la fédération des associations des diabétiques de Bourgogne (FADB) ainsi que des membres des associations fédérées d'obèses.

ARTICLE 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour des frais d'adhésion. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport de l'activité de l'association, le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport financier de l'association.

Elle décide du montant des frais d'adhésion ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association qui en feraient la demande.

Les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

L'élection des administrateurs se fait de la manière qui suit :

- Les délégués du collège médical sont élus par le collège médical et le collège paramédical,
- Les délégués du collège paramédical sont élus par le collège médical et le paramédical,
- Les délégués du collège administratifs sont élus par le collège administratif et le collège patients
- Les délégués du collège patients sont élus par le collège administratif et le collège patient.

Les convocations sont adressées par tous moyens 15 jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (chaque membre présent ne peut pas disposer de plus de cinq pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ; elle peut être convoquée à tout moment par le président et sur demande du conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des membres actifs. Une telle assemblée générale devra être composée d'au moins 1 % des membres à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée peut être convoquée par tout moyen dans l'heure qui suit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution, l'attribution des biens, la fusion avec toute autre association de même objet.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration de membres issus des quatre collèges :

- Collège médical (médecins et pharmaciens) : 6
- Collège paramédical : 6
- Collège administratif : 3
- Collège patients : 2

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, du vice-président ou à la demande d'au moins 5 de ses membres.

La présence d'un quart des membres du conseil d'administration dont 2 membres du collège médical et/ou paramédical est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs.

Les réunions sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Les institutions invitées aux réunions du conseil n'auront qu'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont retranscrits sur un registre paraphé sans blanc ni rature.

ARTICLE 9 : Le président

Le président est élu par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des membres présents sans représentation pour les membres absents. Il représente de plein droit l'association.

ARTICLE 9 bis :

Le conseil d'administration peut désigner 1 ou 2 vice-présidents. Le président peut leur déléguer des pouvoirs s'il estime que cela est nécessaire au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10 : Le renouvellement des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans (tirés au sort pour les premiers renouvellements). En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : Le médecin coordinateur ou l'infirmier(e) coordinateur

Le médecin coordinateur ou l'infirmier(e) sera nommé par le président sur avis du conseil d'administration. Le coordinateur devra être qualifié (DU, CES) en diabétologie ou endocrinologie et maladies métaboliques (titres et travaux) ; en liaison avec le président, le médecin ou l'infirmier(e) coordinateur pourra représenter le réseau lors de réunions ou de congrès régionaux, nationaux et internationaux.

ARTICLE 12 : L'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration du réseau y compris donner au président les pouvoirs de faire tous actes et opérations permis par l'association, notamment ceux de louer, acheter, vendre, de donner bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fond de réserve. Il statue sur l'admission et la radiation des membres.

ARTICLE 13 : Les ressources

L'association perçoit les frais d'adhésion versés par les membres actifs dont le montant est arrêté chaque année.

L'association peut recevoir :

- une dotation de fonctionnement
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- des revenus de ses biens
- des dons et toute autre ressource réglementaire
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi à la demande du conseil d'administration. Ce règlement est destiné notamment à fixer les divers points non précisés par les statuts, à fixer les domaines de compétence et de responsabilité des personnels, notamment ceux qui concernent l'administration interne du réseau.

ARTICLE 15 : La Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 7 suivant les mêmes conditions de délibération.

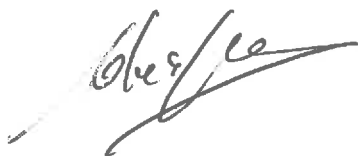
Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, attribue l'actif net à toute association ou organisme sans but lucratif déclaré ayant un objet similaire.

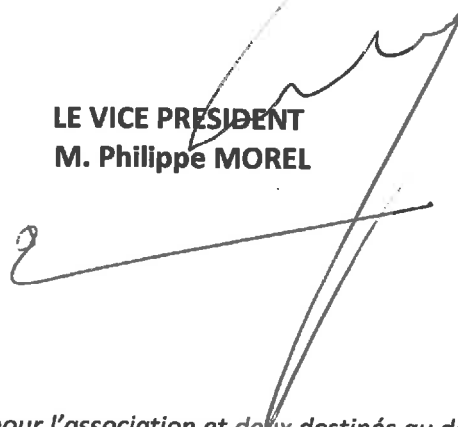
ARTICLE 16 :

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du siège de l'association selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901. Les statuts seront préalablement validés lors de l'assemblée générale constituante.

LA PRESIDENTE
Dr Ardina DESPLAN



LE VICE PRÉSIDENT
M. Philippe MOREL



Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

